



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires  
Pôle Installations Classées

N° Dossier : 757 (D)  
12<sup>ème</sup> arrondissement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**n° DTPP-2019 - 0695** du **07 JUIN 2019**  
**Portant consignation de somme correspondant au montant des mesures à réaliser**  
**pour la mise en sécurité d'une installation de distribution de liquides inflammables**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434, installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu la déclaration d'existence, souscrite le 19 juin 1968, par Monsieur Jacques HOFFMAN, de l'installation de distribution de liquides inflammables exploitée 30 rue Erard à Paris 12<sup>ème</sup> ;

Vu la déclaration de succession, souscrite le 1<sup>er</sup> mars 2006, par Monsieur Claude ATTIA, gérant de la société « GARAGE DE BERCY », dont le siège social est situé 10 rue Wurtz à Paris 13<sup>ème</sup>, de l'installation de distribution de liquides inflammables susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP-2017-480 du 10 mai 2017 portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'Unité Départementale de Paris de la Direction régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 16 janvier 2019, transmis le 16 janvier 2019, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, proposant la consignation d'une somme correspondant au montant de la mise en sécurité du site ayant abrité l'installation susvisée ;

Vu la procédure contradictoire du 6 mars 2019, notifiée le 12 mars 2019 par les services de police ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

Vu les documents transmis par courriels des 15 et 18 mars 2019, par l'exploitant ;

Considérant :

- que l'exploitant n'a pas transmis tous les documents visés dans l'arrêté préfectoral susvisé ; qu'en conséquence, l'exploitant a été informé par courrier du 6 mars 2019, de la mise en œuvre d'une procédure contradictoire et du risque de sanction qu'il encourait ;
- que malgré les relances et le courrier en date du 6 mars 2019, informant du risque de sanction, les documents transmis les 15 et 18 mars 2019, ne répondent que partiellement à l'arrêté préfectoral susvisé ;
- que la mise en sécurité du site ayant abrité l'installation de distribution de liquides inflammables n'est pas effective et que cette situation est susceptible de présenter un danger pour l'environnement et la santé publique ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de prescrire par voie d'arrêté préfectoral, pris en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la consignation, entre les mains d'un comptable public, de la somme nécessaire à la réalisation de la mise en sécurité du site ayant abrité l'installation susvisée ;
- que le montant de la mise en sécurité du site est évalué à douze mille cinq cent euros.

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup>

La procédure de consignation, prévue à l'article L.171-8 du code susvisé, est engagée à l'encontre de la société « GARAGE DE BERCY », représentée par Monsieur Claude ATTIA, en qualité de gérant de l'ancienne installation de distribution de liquides inflammables sise 30 rue Erard à Paris 12<sup>ème</sup>, pour un montant de douze mille cinq cent euros (12 500 €) répondant au coût de la réalisation des mesures permettant la mise en sécurité du site ayant abrité l'installation susvisée.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de douze mille cinq cent euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques.

### Article 2

Après mise en sécurité du site et après avis de l'Unité Départementale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, la somme consignée pourra être restituée à l'exploitant.

.../...

### **Article 3**

En cas non réalisation des mesures permettant la mise en sécurité du site et après déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 précité, l'exploitant de l'installation de distribution de liquides inflammables susvisée perdra le bénéfice de la somme consignée à concurrence de la somme engagée pour la réalisation du contrôle périodique. Cette dernière pourra être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office de la mesure prescrite.

### **Article 4**

Le présent arrêté ne peut faire l'objet des recours cités en annexe I.

### **Article 5**

Le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site de la préfecture de police : [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

### **Article 6**

Le Directeur des transports et de la protection du public, le Directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

**P. le Préfet de Police,  
et par délégation**

La Sous-Direction de la Protection Sanitaire  
et de l'Environnement

  
**Isabelle MERIGNANT**

**Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2019 - 0685 du 07 JUIN 2019**

***VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS***

\* \* \* \* \*

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible de :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP
  
- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'Intérieur,  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
  
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
dans un délai de deux mois à compter  
de la notification de la présente décision  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.